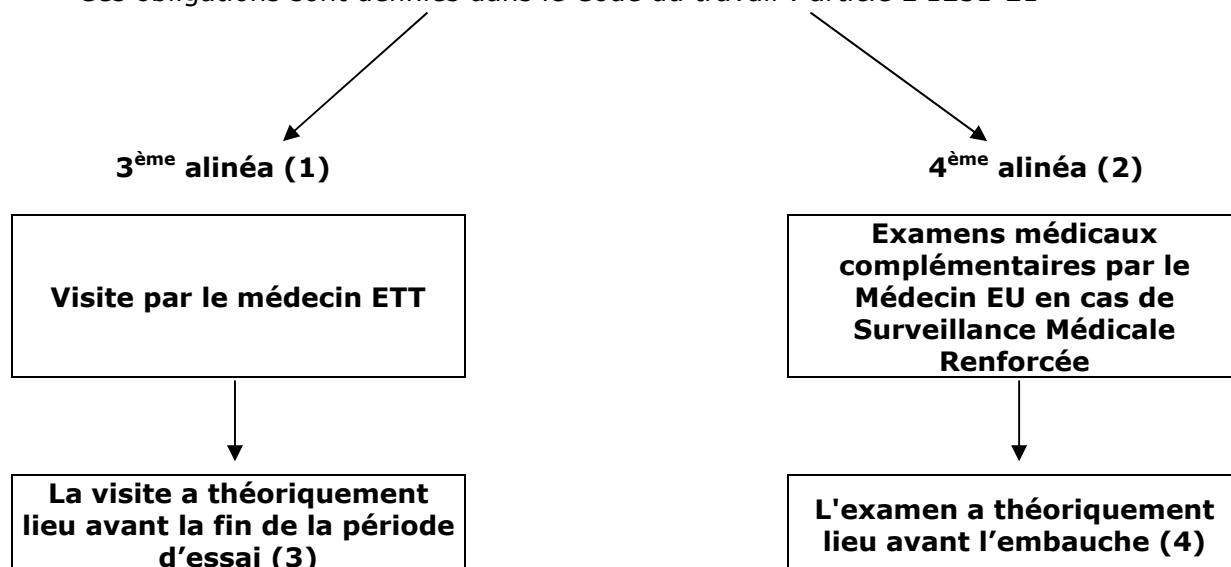


OBLIGATIONS MEDICALES DANS L'INTERIM

Ces obligations sont définies dans le Code du travail : article L 1251-21



(1) Résumé 3^{ème} alinéa : visite à la charge de l'ETT, assurée par des services médicaux faisant l'objet d'un agrément spécifique.

(2) Résumé 4^{ème} alinéa : si l'activité nécessite une Surveillance Médicale Spéciale (SMS)*, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur d'EU.

* Depuis le 28 juillet 2004, on ne parle plus de SMS, mais de **SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE (SMR)**.

La SMR est prévue dans l'article R 4624-19 et 20 du Code du Travail issu du décret du 28 juillet 2004.

Elle désigne maintenant, sous un vocable unique, les situations auparavant visées :

- par la Surveillance Médicale Spéciale instaurée par l'arrêté du 11 juillet 1977 ;
- par la Surveillance Médicale Particulière, instaurée par des décrets spéciaux.

(3) Période d'essai

Pour tout personnel, c'est l'article R. 4624-10 à 14 qui s'applique :

1^{er} alinéa : *Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.*

La période d'essai pour le travail temporaire est définie à l'article L 1251-14 et 15

(à défaut d'accord de branche :
 2 jours si durée < 1 mois,
 3 jours si 1 mois < durée < 2 mois,
 5 jours si durée > 1 mois.

(4) Examen SMR avant l'embauche

2^{ème} alinéa : *Le salarié soumis à une surveillance médicale particulière définie à l'article R.4624 19 et 20 bénéficie obligatoirement de cet examen avant son embauchage.*

Cet examen doit être fait **par le médecin de l'entreprise utilisatrice**.

Cette disposition provient de l'article du Code du Travail R.4625-11 et 12 (Décret n° 91-730 du 23 juillet 1991) :

« ...Les examens complémentaires pratiqués au titre de la surveillance médicale particulière... sont effectués par le médecin de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude du salarié à occuper le poste de travail... ».

A – TEXTE INSTITUANT LA SMR

Le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 prévoit dans son article 29:

"L'article R. 241-50 est remplacé par les articles R 4624-19 et 20

Article R4624-19

- Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;

3° Les travailleurs handicapés ;

4° Les femmes enceintes ;

5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;

6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

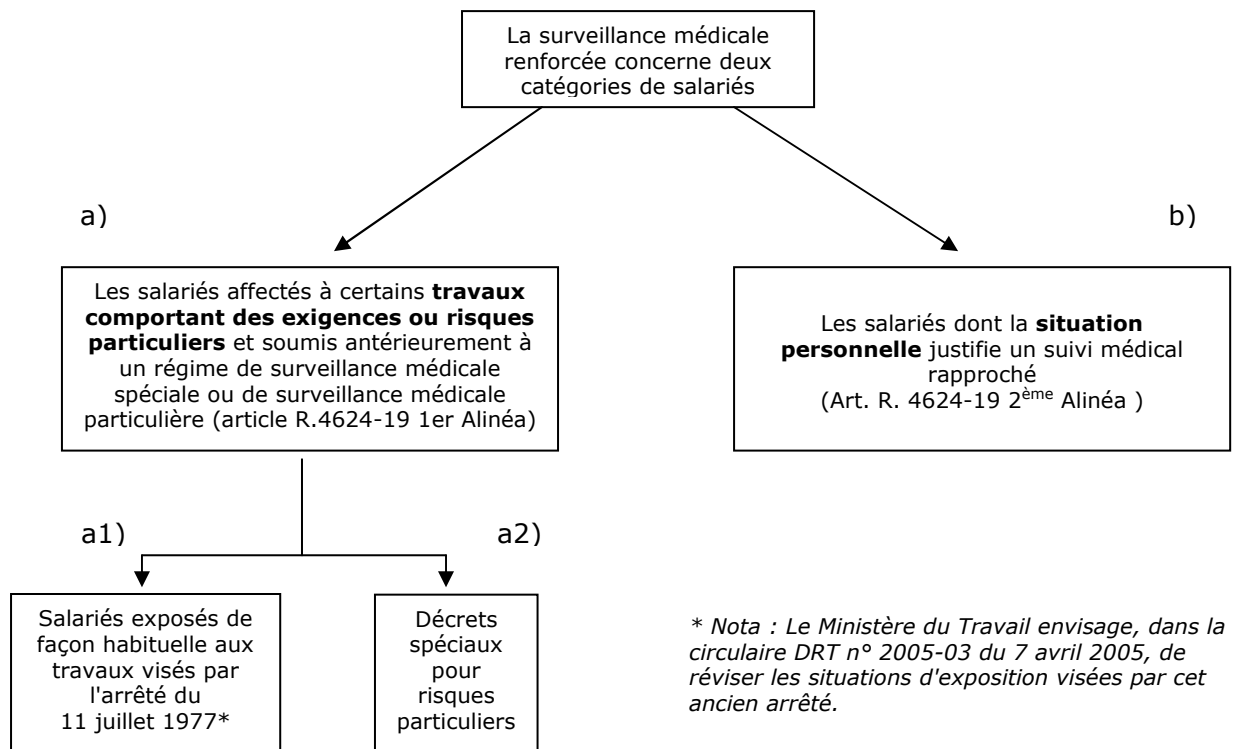
Article R4624-20

- Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.

Certains accords spécifiques de branches professionnelles déterminent une liste de postes soumis à Surveillance Médicale Renforcée qui ne seraient pas visés par l'arrêté du 11 juillet 1977 , ni par des décrets spéciaux

B – SALARIES CONCERNES PAR LA SMR



C – PRECISIONS SUR LES TEXTES REGISSANT LES POSTES A SMR

a1) Salariés exposés de façon habituelle aux travaux visés par l'arrêté du 11.07.1977

Le texte de cet arrêté est reproduit dans la fiche n° 11 de la brochure INRS ED 836, accessible sur le site INRS, www.inrs.fr. Seul, ce texte fait foi, mais on peut regrouper approximativement les travaux soumis à SMS en 10 catégories :

- 1 - Travaux exposant à certains produits chimiques
- 2 - Travaux exposant à des rayons X et substances radioactives
- 3 - Application de peintures et vernis par pulvérisation
- 4 - Travaux en agro-alimentaire : abattoir, équarrissage, peaux, chambres frigorifiques, restauration, ...
- 5 - Travaux exposant aux poussières : silice, amiante, ardoise, métaux dures, bois, minerais, ...
- 6 - Travaux en équipes alternantes, effectués de nuit en tout ou en partie
- 7 - Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels
- 8 - Travaux d'opérateurs : standard téléphonique, terminal à écran, ...
- 9 - Travaux effectués dans les égouts, collecte et traitement des ordures.
- 10 - Travaux divers : travaux effectués dans l'air comprimé, emploi d'outils pneumatiques à main (transmettant des vibrations), travaux exposant à de hautes températures, substances hormonales.

Dans le cas où des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace, une procédure de dispense de la Surveillance Médicale Spéciale existe.

a2) Décrets spéciaux pour risques particuliers

Certains décrets reprennent des travaux énumérés dans l'arrêté du 11 juillet 1977; par ailleurs des décrets anciens ont été modifiés et incorporés dans le code du travail, par exemple :

Amiante :

Silice : décret n° 97-331 du 10 avril 1997

Bruit : décret du 19 juillet 2006

Travail sur écran de visualisation : décret n° 91-451 du 14 mai 1991

Travail de nuit :

Des décrets "actualisent" les " agents chimiques ":

Substances et préparations dangereuses :

Agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction :

des " risques nouveaux " ont fait l'objet de décrets recodifiés ou non dans le code du travail:

Agents biologiques :

Rayonnements ionisants :

Travail hyperbare : décret n° 90-277 du 28 mars 1990

Vibrations :

Les examens périodiques de SMR peuvent être renouvelés annuellement ou pour certains travaux (peintures ou vernissage par pulvérisation , milieu hyperbare, bruit , ...) tous les 6 mois .

Cette liste n'est pas limitative : des modifications , des autres décrets ou arrêtés existent .Votre médecin du travail vous conseillera

b) Salariés protégés en raison de leur situation personnelle

L'article R.4624-19 Al 2 énumère les catégories de salariés dont la situation personnelle justifie ce suivi médical rapproché :

- les salariés venant de changer de type d'activité ou d'entrer en France depuis moins de 18 mois ;
- les travailleurs handicapés ;
- les femmes enceintes ;
- les mères, dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

D - CONSEQUENCES DE L'AFFECTATION A CES POSTES A SMR

Les échanges d'information au sujet de ces postes à SMR sont régies par le Code du Travail

1) L'EU et l'ETT se communiquent l'identité de leur service de santé au travail

L'EU communique sa liste de poste à SMR :

- au médecin de l'ETT
- à son médecin

(articles D 4625-16 , 19 et 20 du Code du Travail).

2) L'EU et l'ETT fixent les conditions d'accès aux postes de travail de l'EU pour le médecin de l'ETT, avis pris des deux médecins concernés (article R 4625-8 du Code du Travail).

3) Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article D 4625-21 du Code du Travail).

Conséquences pour l'intérimaire

Les postes à SMR sont des postes à risques, donc l'intérimaire doit recevoir de l'EU :

- une formation renforcée à la sécurité,
- un accueil et une information adaptés

Un des moyens pour cet échange de renseignement est la fiche "définition de poste et des nuisances".

Cette fiche, élaborée par le groupe de travail Médecins de Service de Santé au Travail/CRAM avait pour objectif de permettre aux EU d'anticiper les demandes que leur adresseront les ETT lors des délégations d'intérimaires.